



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-079

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

Sommaire

DIRECCTE

87-2020-08-04-002 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION
PATRICK CHAPUS - 28 BOULEVARD DE LA GROSILLE - 87600
ROCHECHOUART (2 pages) Page 3

87-2020-07-30-006 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION QUENTIN BARBILLON - 24 RUE ALPHONSE
DAUDET - 87700 AIXE SUR VIENNE (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-30-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004 autorisant
Monsieur Irénée LEGAUD à exploiter au titre de la police de la pêche une pisciculture à
valorisation touristique sur le plan d'eau situé au lieu-dit "les vigères - commune de Le
Chalard (4 pages) Page 9

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-08-05-001 - AP portant fixation de la DGF 2020 du centre éducatif fermé
Moissanne (4 pages) Page 14

87-2020-08-06-001 - ARRÊTÉ portant délégon de signature à M. Jérôme
DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne (2 pages) Page 19

87-2020-08-06-002 - ARRÊTÉ portant délégon de signature à M. Sébastien
BRACH sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne (2 pages) Page 22

87-2020-08-04-001 - Arrêté fixant la liste des communes rurales pour 2020 (8 pages) Page 25

87-2020-07-31-002 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un aérodrome privé sur la
commune de Gajoubert (2 pages) Page 34

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-07-30-004 - Arrêté n°CC-09-2020-87 du 30 juillet 2020 portant habilitation en
vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de
commerce (2 pages) Page 37

87-2020-08-04-003 - Arrêté n°CC-11-2020-87 du 4 août 2020 portant habilitation en vue
d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce
(2 pages) Page 40

DIRECCTE

87-2020-08-04-002

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION PATRICK CHAPUS - 28
BOULEVARD DE LA GROSILLE - 87600
ROCHECHOUART

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/885 259 911
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 885 259 911 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 1^{er} août 2020 par Mr Patrick Chapus, entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 28 boulevard de la Grosille – 87600 Rochechouart.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/885 259 911 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 11° Assistance informatique à domicile ;
- 14° Assistance administrative à domicile.

Les activités mentionnées au 10° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 4 août 2020

P/le Préfet et par subdélégation

La Directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Vienne de la DIRECCTE

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2020-07-30-006

2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION QUENTIN
BARBILLON - 24 RUE ALPHONSE DAUDET - 87700
AIXE SUR VIENNE

Limoges, le 30 juillet 2020

Affaire suivie par : Mme Christiane GARABOEUF
Tél : 0555116615
Mél : na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

La responsable de l'Unité départementale
à

Monsieur Quentin BARBILLON
24 rue Alphonse Daudet
87700 AIXE SUR VIENNE

Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 812 543 619 00033, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance de cours à domicile, en date du 30 juillet 2020, est rejetée pour les motifs suivants :

- Aucune information accessible aux données de votre entreprise telle que déclarée auprès du répertoire SIRENE et absence de communication du certificat d'inscription de celle-ci au répertoire des entreprises
- les informations figurant sur votre site Internet révèlent que la délivrance de cours de sport excède les limites de la circulaire du 11 avril 2019 (circulaire Légifrance mise en ligne au 16/04/2019) qui encadre la définition et le périmètre : «les cours de gymnastique à domicile, qualifiés de coaching sportif».

Par conséquent, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Il en résulte que vous ne pouvez bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Vienne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-30-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004 autorisant Monsieur Irénée LEGAUD à exploiter au titre de la police de la pêche une pisciculture à valorisation touristique sur le plan d'eau situé au lieu-dit "les vigères - commune de Le Chalard



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2004
AUTORISANT MONSIEUR IRÉNÉE LEGAUD À EXPLOITER AU TITRE DE LA
POLICE DE LA PÊCHE UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE
SUR UN PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « LES VIGÈRES », COMMUNE DE
LE CHALARD**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant Monsieur Irénée LEGAUD à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n°87003218 situé au lieu-dit LES VIGERES dans la commune de le Chalard, sur les parcelles cadastrées 0B1249, 0C0390, 0C0407 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 autorisant l'indivision DELAPLACE à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n°87003218 situé au lieu-dit LES VIGERES dans la commune de le Chalard, sur les parcelles cadastrées 0B1249, 0C0390, 0C0407;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 20 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'attestation de Maître Yves VERCOUSTRE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Marc ATZEMIS, Yves VERCOUSTRE et Pierre MARTINAT » indiquant que Monsieur PRADIER Olivier Fabien demeurant 29 rue Saint-Lazare, 37000 TOURS, est propriétaire, depuis le 14 mai 2020, du plan d'eau n°87003218 situé au lieu-dit LES VIGERES dans la commune de le Chalard, sur les parcelles cadastrées 0B1249, 0C0390, 0C0407;
Vu la demande présentée le 09 juin 2020 par Monsieur PRADIER Olivier Fabien en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif en date du 29 juillet 2020;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: **Monsieur PRADIER Olivier**, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87003218 d'une superficie de 0.83 hectare situé au lieu-dit LES VIGERES dans la commune de le Chalard, sur les parcelles cadastrées 0B n°1249, 0C n°0390 et n°0407,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 30 juillet 2032.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent

Article 7 : **Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Le Chalard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 30 juillet 2020

P/

Le Préfet

Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-08-05-001

AP portant fixation de la DGF 2020 du centre éducatif
fermé Moissanne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST**

Arrêté
portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du
centre éducatif fermé, sis "Domaine du Repaire", 87400 Moissannes

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2004 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2004 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2016 portant de cession et extension d'autorisation de l'établissement dénommé « Centre Educatif Fermé de Moissannes » à l'Association Institut Don Bosco ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté modificatif préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2019 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2020 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires du 08 juillet 2020 transmises par courrier à l'association ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé, sis "Domaine du Repaire", 87400 Moissannes, géré par Association Institut Don Bosco (33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	246 403,27	1 835 444,84
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 266 672,84	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	307 178,74	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	-15 189,99	
Produits	Groupe 1	1 827 779,24	1 835 444,84
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	7 665,60	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé à compter du 1er janvier 2020 est fixée à 1 827 779,24 euros.

Durant les premiers mois de l'année 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits

autorisées lors de l'exercice 2019 sont liquidés et perçus pour un montant de 1 272 114,08 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)	(g) = (e/f)
DGF 2019	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2020	Total des 12èmes versés au terme des 8 premiers mois de l'année 2020	DGF 2020	Reste à payer en 2020	Nombre de mensualités restant à verser en 2020	Montant des mensualités du 01 septembre au 30 novembre 2020	Mensualité de décembre 2020
1 908 171,15 €	8	1 272 114,08 €	1 827 779,24 €	555 665,16 €	4	138 916,29 €	138 916,29 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 138 916,29 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

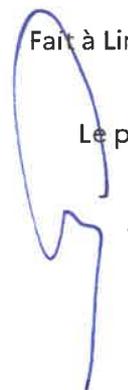
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne.

Fait à Limoges, le – 5 AOUT 2020

Le préfet,



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-08-06-001

ARRÊTÉ

portant déléгатon de signature à M. Jérôme DECOURS,
secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne



ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS,
secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 mai 2016 nommant M. Jérôme DECOURS, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 4 août 2020 nommant M. Sébastien BRACH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 24 août 2018 nommant Mme Pascale SILBERMANN, en qualité de sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 modifié, portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation est donnée à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, à l'effet, dans le département de la Haute-Vienne :

- de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État à l'exception des arrêtés de conflit ;
- de présider toute commission administrative dont les missions s'inscrivent dans le champ de compétence de l'État.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, à l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.214-4, du titre II du livre II, de l'article L.513-5, du titre V du livre V, du II de l'article L.561-2 et de l'article L.742-2 du même code;
- les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention au titre du précédent alinéa ;

- les observations préalables à une remise en liberté en application de l'article R.552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire;

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Haute-Vienne, M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture, assurera l'ensemble des attributions dévolues au préfet.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DECOURS, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée par M. Sébastien BRACH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

Article 5 : en cas d'absence simultanée de M. DECOURS et de M. BRACH, la délégation de signature visée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée par Mme Pascale SILBERMANN, sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart.

Article 6 : l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS est abrogé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et la sous-préfète des arrondissements de Bellac et Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 06 août 2020

Le Préfet

Signé

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-08-06-002

ARRÊTÉ

portant déléгатon de signature à M. Sébasten BRACH
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la
Haute-Vienne



ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Sébastien BRACH
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 août 2020 portant nomination de M. Sébastien BRACH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 modifié, portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne ;

Vu la décision préfectorale du 7 avril 2017 modifiée, relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Sébastien BRACH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes décisions, pièces de procédure, courriers ou documents nécessaires à l'activité du cabinet et des services qui y sont rattachés.

Article 2 : délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives, à l'exception de ceux ayant une valeur décisionnelle générale à :

- M. Hugues MAZAUD, chef du service des sécurités, chef du bureau de l'ordre public et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Rachel LATH-PENOT, adjointe au chef du service des sécurités et à M. Stéphane PEYNAUD, adjoint au chef du bureau de l'ordre public ;
- Mme Rachel LATH-PENOT cheffe du service interministériel départemental de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Vincent MOOG, adjoint au chef du bureau du service interministériel départemental de défense et de protection civile ;
- Mme Sophie PICOT, chef du bureau de la représentation de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Lisa VIGNEAU, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État ;
- Mme Delphine DOMINGUEZ, cheffe du bureau de la communication et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Antoine VILLOUTREIX adjoint à la cheffe du bureau de la communication ;

Article 3 : délégation de signature est également donnée à M. Sébastien BRACH, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- toute mesure de police administrative visant à maintenir l'ordre public et notamment :

- les décisions d'octroi du concours de la force publique, afin d'exécuter les jugements d'expulsion rendus dans l'arrondissement de Limoges ;
- les décisions en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, prises en application du code de la santé publique ;
- les arrêtés de mise en demeure d'évacuer un terrain occupé sans droit ni titre ;
- toute décision prise en application du code de la route ;
- tous actes, décisions, correspondances et documents inhérents à sa fonction de chef de projet en matière de lutte contre la drogue et la toxicomanie et en matière de sécurité routière ;
- toutes décisions relatives au transport de corps à l'étranger ;
- toutes décisions d'habilitation en matière d'accès aux informations classifiées ou aux zones réservées dans le domaine de la sûreté aéroportuaire.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à M. Sébastien BRACH, à l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.214-4, du titre II du livre II, de l'article L.513-5, du titre V du livre V, du II de l'article L.561-2 et de l'article L.742-2 du même code;
- les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention au titre du précédent alinéa ;
- les observations préalables à une remise en liberté en application de l'article R.552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

Article 5 : dans le cadre des permanences qu'il exerce en fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est donnée à M. Sébastien BRACH, à l'effet de prendre toutes mesures requises par une situation d'urgence.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien BRACH, la présente délégation de signature est donnée à M. Hugues MAZAUD, adjoint au directeur de cabinet, à l'exception des attributions visées aux articles 3 et 4.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 06 août 2020

Le préfet,

Signé

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-08-04-001

Arrêté fixant la liste des communes rurales pour 2020

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des Concours Financiers de
l'Etat

**Arrêté préfectoral fixant la liste des
communes rurales du département
de la Haute-Vienne
au titre de l'année 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3334-8-1 ; R,3232-1
VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles
L 2335-9, L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est annexée au présent arrêté la liste des communes rurales du département de la
Haute-Vienne au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la sous-
préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Limoges, le 04 08 2020
le Préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Code département De la commune	Code INSEE De la commune	Nom de la commune	Commune Rurale
87	87001	AIXE-SUR-VIENNE	non
87	87002	AMBAZAC	non
87	87003	ARNAC-LA-POSTE	oui
87	87004	AUGNE	oui
87	87005	AUREIL	oui
87	87006	AZAT-LE-RIZ	oui
87	87007	BALLEDEMENT	oui
87	87008	BAZEUGE	oui
87	87009	BEAUMONT-DU-LAC	oui
87	87011	BELLAC	non
87	87012	BERNEUIL	oui
87	87013	BERSAC-SUR-RIVALIER	oui
87	87014	BESSINES-SUR-GARTEMPE	oui
87	87015	BEYNAC	oui
87	87016	BILLANGES	oui
87	87017	BLANZAC	oui
87	87018	BLOND	oui
87	87019	BOISSEUIL	non
87	87020	BONNAC-LA-COTE	oui
87	87021	BOSMIE-L'AIGUILLE	oui
87	87022	BREUILAUF	oui
87	87023	BUIS	oui
87	87024	BUJALEUF	oui
87	87025	BURGNAC	oui
87	87027	BUSSIÈRE-GALANT	oui
87	87028	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	oui
87	87029	CARS	oui
87	87030	CHAILLAC-SUR-VIENNE	oui
87	87031	CHALARD	oui
87	87032	CHALUS	oui
87	87033	CHAMBORET	oui
87	87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	oui
87	87035	CHAMPNETERY	oui
87	87036	CHAMPSAC	oui
87	87037	CHAPELLE-MONTBRANDEIX	oui
87	87038	CHAPTELAT	non
87	87039	CHATEAU-CHERVIX	oui
87	87040	CHATEAUNEUF-LA-FORET	oui
87	87041	CHATEAUPONSAC	oui
87	87042	CHATENET-EN-DOGNON	oui
87	87043	CHEISSOUX	oui

87	87044	CHERONNAC	oui
87	87045	CIEUX	oui
87	87046	COGNAC-LA-FORET	oui
87	87047	COMPREIGNAC	oui
87	87048	CONDAT-SUR-VIENNE	non
87	87049	COUSSAC-BONNEVAL	oui
87	87050	COUZEIX	non
87	87051	CROISILLE-SUR-BRIANCE	oui
87	87052	CROIX-SUR-GARTEMPE	oui
87	87053	CROMAC	oui
87	87054	CUSSAC	oui
87	87056	DINSAC	oui
87	87057	DOMPIERRE-LES-EGLISES	oui
87	87058	DOMPS	oui
87	87059	DORAT	oui
87	87060	DOURNAZAC	oui
87	87061	DROUX	oui
87	87062	EYBOULEUF	oui
87	87063	EYJEAUX	oui
87	87064	EYMOUTIERS	oui
87	87065	FEYTIAT	non
87	87066	FLAVIGNAC	oui
87	87067	FOLLES	oui
87	87068	FROMENTAL	oui
87	87069	GAJOUBERT	oui
87	87070	GENEYTOUSE	oui
87	87071	GLANDON	oui
87	87072	GLANGES	oui
87	87073	GORRE	oui
87	87074	GRANDS-CHEZEAUX	oui
87	87075	ISLE	non
87	87076	JABREILLES-LES-BORDES	oui
87	87077	JANAILHAC	oui
87	87078	JAVERDAT	oui
87	87079	JONCHERE-SAINT-AURICE	oui
87	87080	JOUAC	oui
87	87081	JOURGNAC	oui
87	87082	LADIGNAC-LE-LONG	oui
87	87083	LAURIERE	oui
87	87084	LAVIGNAC	oui
87	87085	LIMOGES	non
87	87086	LINARDS	oui
87	87087	LUSSAC-LES-EGLISES	oui
87	87088	MAGNAC-BOURG	oui
87	87089	MAGNAC-LAVAL	oui
87	87090	MAILHAC-SUR-BENAIZE	oui

87	87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	oui
87	87092	MARVAL	oui
87	87093	MASLEON	oui
87	87094	MEILHAC	oui
87	87095	MEUZAC	oui
87	87096	MEYZE	oui
87	87097	VAL D'ISSOIRE	oui
87	87099	MOISSANNES	oui
87	87100	MONTROL-SENARD	oui
87	87101	MORTEMART	oui
87	87103	NANTIAT	oui
87	87104	NEDDE	oui
87	87105	NEUVIC-ENTIER	oui
87	87106	NEXON	oui
87	87107	NIEUL	oui
87	87108	NOUIC	oui
87	87109	ORADOUR-SAINT-GENEST	oui
87	87110	ORADOUR-SUR-GLANE	oui
87	87111	ORADOUR-SUR-VAYRES	oui
87	87112	PAGEAS	oui
87	87113	PALAIS-SUR-VIENNE	non
87	87114	PANAZOL	non
87	87115	PENSOL	oui
87	87116	PEYRAT-DE-BELLAC	oui
87	87117	PEYRAT-LE-CHATEAU	oui
87	87118	PEYRILHAC	oui
87	87119	PIERRE-BUFFIERE	oui
87	87120	PORCHERIE	oui
87	87121	RANCON	oui
87	87122	RAZES	oui
87	87123	REMPNAT	oui
87	87124	RILHAC-LASTOURS	oui
87	87125	RILHAC-RANCON	oui
87	87126	ROCHECHOUART	oui
87	87127	ROCHE-L'ABEILLE	oui
87	87128	SAINT-PARDOUX-LE-LAC	oui
87	87129	ROYERES	oui
87	87130	ROZIERS-SAINT-GEORGES	oui
87	87131	SAILLAT-SUR-VIENNE	oui
87	87132	SAINT-AMAND-LE-PETIT	oui
87	87133	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX	oui
87	87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST	oui
87	87135	SAINT-AUVENT	oui
87	87137	SAINT-BAZILE	oui
87	87138	SAINT-BONNET-BRIANCE	oui
87	87139	SAINT-BONNET-DE-BELLAC	oui

87	87140	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE	oui
87	87141	SAINT-CYR	oui
87	87142	SAINT-DENIS-DES-MURS	oui
87	87143	SAINT-GENCE	oui
87	87144	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE	oui
87	87145	SAINT-GEORGES-LES-LANDES	oui
87	87146	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES	oui
87	87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS	oui
87	87148	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL	oui
87	87149	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE	oui
87	87150	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	oui
87	87151	SAINT-JEAN-LIGOURE	oui
87	87152	SAINT-JOUVENT	oui
87	87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT	oui
87	87154	SAINT-JUNIEN	non
87	87155	SAINT-JUNIEN-LES-COMBES	oui
87	87156	SAINT-JUST-LE-MARTEL	oui
87	87157	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES	oui
87	87158	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	oui
87	87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE	oui
87	87160	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX	oui
87	87161	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	oui
87	87162	SAINTE-MARIE-DE-VAUX	oui
87	87163	SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP	oui
87	87164	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC	oui
87	87165	SAINT-MARTIN-LE-MAULT	oui
87	87166	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	oui
87	87167	SAINT-MARTIN-TERRESSUS	oui
87	87168	SAINT-MATHIEU	oui
87	87169	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	oui
87	87170	SAINT-MEARD	oui
87	87172	SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE	oui
87	87174	SAINT-PAUL	oui
87	87176	SAINT-PRIEST-LIGOURE	oui
87	87177	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	oui
87	87178	SAINT-PRIEST-TAURION	oui
87	87179	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE	oui
87	87180	SAINT-SORNIN-LEULAC	oui
87	87181	SAINT-SULPICE-LAURIERE	oui
87	87182	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES	oui
87	87183	SAINT-SYLVESTRE	oui
87	87185	SAINT-VICTURNIEN	oui
87	87186	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE	oui
87	87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	non
87	87188	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	oui
87	87189	SALLES-LAUAUGUYON	oui

87	87190	SAUVIAT-SUR-VIGE	oui
87	87191	SEREILHAC	oui
87	87192	SOLIGNAC	oui
87	87193	SURDOUX	oui
87	87194	SUSSAC	oui
87	87195	TERSANNES	oui
87	87197	THOURON	oui
87	87198	VAULRY	oui
87	87199	VAYRES	oui
87	87200	VERNEUIL-MOUSTIERS	oui
87	87201	VERNEUIL-SUR-VIENNE	non
87	87202	VEYRAC	oui
87	87203	VICQ-SUR-BREUILH	oui
87	87204	VIDEIX	oui
87	87205	LE VIGEN	oui
87	87206	VILLEFAVARD	oui

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-07-31-002

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un aérodrome
privé sur la commune de Gajoubert

aérodrome privé Gajoubert

Article 1 : L'arrêté du 23 septembre 2019 portant autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome privé sur la commune de Gajoubert est retiré.

Article 2 : Monsieur Gilles MIGLIACCIO est autorisé à exploiter l'aérodrome privé situé sur le territoire de la commune de Gajoubert, au lieu-dit "La Métairie", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Situation : 2,5 km NE de Gajoubert
Latitude : 46° 07' 19,5" Nord
Longitude : 000° 51' 26,4" Est

Altitude : 230 mètres.

Le demandeur est autorisé à supprimer la piste ULM afin que l'aérodrome privé soit équipé de deux pistes, l'une revêtue, l'autre non.

Article 3 : Le site proposé se trouve dans le SIV Limoges (Secteur d'Information de Vol) dont le plancher est au sol (SFC, surface) et le plafond au FL 145 (Flight Level, niveau de vol, soit 14 500 pieds), contactable sur la fréquence 124.050 MHz.

Article 4 : L'aérodrome est situé sous les zones réglementées LF-R 49 A2 (3300ft AMSL/FL065), et la future LF-R 49 L2 (3300ft AMSL/4000ft AMSL), gérées par l'ESCA de la base aérienne de Cognac : lieux d'activités de pilotage et d'entraînement à la voltige, vols sans visibilité et vols d'aéronefs d'État télépilotés. Les informations concernant ces espaces aériens sont accessibles H24, via les plateformes d'information aéronautique.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que les espaces aériens mentionnés ci-dessus ne font l'objet d'aucune modification.

Les utilisateurs de cette plate-forme devront respecter strictement le statut des zones réglementées précitées (cf. AIP France partie ENR 5.1).

Article 5 : Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée doit être mise en place aux abords de l'aérodrome et des chemins environnants.

Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...)

Les circuits d'aérodromes seront établis de manière qu'il ne résulte aucune nuisance ou gêne pour les personnes et les biens au sol.

Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur nord-est d'un parc éoliens. Des trajectoires adaptées devront être adoptées afin que toute interférence en vol avec ces structures soient proscrites. Une information préalable sur leur présence sera obligatoirement apportée aux pilotes utilisant cette plate-forme. Le parc éolien ne devra pas être survolé en dessous des hauteurs réglementaires de survol. Si les deux autres parcs éoliens devaient être implantés, cette prescription devra également leur être appliquée.

Article 6 : L'aérodrome n'étant pas un Point de Passage Frontalier, ni ouvert à l'international, il ne pourra pas recevoir de vols extra-Schengen.

Article 7 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des conditions suivantes :

- les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature,
- les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, ligne électrique...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste / dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances et prévenir d'éventuelles nuisances pour le voisinage,
- Une attention particulière sera portée quant à la présence à proximité du site d'arbres, Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur sud-ouest du site de la route départementale D95 qui devra faire l'objet d'une signalisation adaptée et ce dans les deux sens de circulation afin de prévenir les usagers de cette voie de circulation de l'activité aérienne sollicitée,
- L'utilisation simultanée des deux pistes sera interdite,

- Une attention particulière sera portée quant à la présence des hameaux « Monbas » et « Les Ménageries » implantés en secteur nord/nord-est. Ses habitations ainsi que leurs parcelles cadastrales associées pouvant accueillir des personnes (jardins...) seront strictement interdits de survol,
- Les habitations du village aéronautique implantées sur le site seront interdites de survol,
- L'ensemble des autres habitations implantés dans le secteur du terrain proposé ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Article 8 : Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, ainsi que tous agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment sur l'aérodrome et ses dépendances, conformément aux articles R 133-8 et D 211-5 du code de l'aviation civile.

Un registre des mouvements d'aéronefs sera ouvert et tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : Cette plate-forme doit être signalée aux usagers de la route par la mise en place d'une signalisation adaptée pendant les périodes d'utilisation.

Article 10 : Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Article 11 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation de l'aérodrome est ainsi réglementée :

- le responsable s'engage à développer une pratique respectueuse de l'environnement sonore (respect des hauteurs de vol, limitation du survol des zones habitées, des vols circulaires, modération des gaz au décollage...),
- l'activité de l'aérodrome est limitée aux demandes exprimées par le pétitionnaire dans sa note explicative sur les conditions d'exploitation, en excluant l'activité d'apprentissage,
- en cas de plainte de riverains et/ou d'associations de défense de l'environnement, un comité de concertation doit être constitué, sous la présidence du Préfet, afin d'étudier toutes les actions nécessaires au règlement du conflit,
- en cas de mesures acoustiques pour caractériser le bruit perçu au droit des habitations riveraines, il sera fait recours à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Article 12 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, en cas d'atteinte grave à la tranquillité publique ou pour des raisons d'ordre et sécurité publics.

Article 13 : la sous-préfète de Bellac et Rochechouart,

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,
- commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest,,
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- le directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers,
- le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-déols,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,
- le directeur départemental des territoires,
- le délégué départemental de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé,
- le maire de Gajoubert,
- Monsieur Gilles Migliaccio,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Date de la signature du document : le 31 juillet 2020
Signataire : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-07-30-004

Arrêté n°CC-09-2020-87 du 30 juillet 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique – Secrétariat de la CDAC**

Arrêté du 04 août 2020

n° CC-11-2020-87

**portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité
mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande en date du 23 juillet 2020 de la société à responsabilité limitée SARL OFC EMPRIXIA, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERE en sa qualité de directeur et de gérant ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : La société à responsabilité limitée SARL OFC EMPRIXIA, dont le siège social se situe 61 boulevard Robert Jarry, 72 000 LE MANS, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERE, en sa qualité de directeur et de gérant, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque certificat de conformité établi, est le suivant : CC-11-2020-87.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Tel : 05.55.44.19.45

Courriel : stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être établis les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- Monsieur FOUQUERE Olivier,
- Madame AUDUC Alexandra,
- Madame NOWAKOWSKI Virginie,
- Monsieur LEROY Nicolas
- Monsieur TILLY Alexis
- Madame MOLAC Alexia
- Monsieur FOUQUERE Benoit.

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 août 2020

Le Préfet

SIGNE

Seymour MORSY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-08-04-003

Arrêté n°CC-11-2020-87 du 4 août 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique – Secrétariat de la CDAC**

Arrêté du 04 août 2020

n° CC-11-2020-87

**portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité
mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande en date du 23 juillet 2020 de la société à responsabilité limitée SARL OFC EMPRIXIA, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERE en sa qualité de directeur et de gérant ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : La société à responsabilité limitée SARL OFC EMPRIXIA, dont le siège social se situe 61 boulevard Robert Jarry, 72 000 LE MANS, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERE, en sa qualité de directeur et de gérant, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque certificat de conformité établi, est le suivant : CC-11-2020-87.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Tel : 05.55.44.19.45

Courriel : stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être établis les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- Monsieur FOUQUERE Olivier,
- Madame AUDUC Alexandra,
- Madame NOWAKOWSKI Virginie,
- Monsieur LEROY Nicolas
- Monsieur TILLY Alexis
- Madame MOLAC Alexia
- Monsieur FOUQUERE Benoit.

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 août 2020

Le Préfet

SIGNE

Seymour MORSY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.